

Arrêt

**n° 249 777 du 24 février 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2010.

Le 29 mai 2013, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger de la police de Liège.

Le 30 mai 2013, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 27 janvier 2014, la Ville de Liège a dressé une fiche de signalement d'un projet de mariage d'un étranger en séjour illégal et précaire. Le 28 avril 2014, l'Officier d'Etat civil a décidé de refuser de célébrer le mariage.

En date du 1er avril 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour. Par son arrêt n° 160 690 du 25 janvier 2016, le Conseil a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.3. Le requérant a épousé une ressortissante belge le 10 janvier 2015.

Le 19 janvier 2015, il a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de conjoint de Belge (annexe 19 ter). En date du 17 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 160 700 du 25 janvier 2015.

1.4. Le 26 juillet 2017, le requérant introduit une nouvelle demande de carte de séjour en sa qualité de conjoint de Belge.

Le 23 janvier 2018, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :

«[...]»

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 26.07.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Martin, Magali Jeannine Ghislaine (75101707689), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : la preuve de son identité et de son lien matrimonial, un relevé d'indemnité de Solidaris, des fiches de paie et un contrat de travail au nom du demandeur, un contrat de bail (loyer de 375€ + 30€ de charges communes), un courrier d'un médiateur familial et social du 20/07/2017, une lettre de témoignage accompagnée d'une carte d'identité et des tickets de caisse.

Cependant, Monsieur [E.G.T.] (79060661137) n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Tout d'abord, les revenus de l'intéressé n'entrent pas en ligne de compte dans l'évaluation des moyens d'existence. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Ensuite, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu moyen mensuel de 1022€. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1428,32€).

Si l'on déduit le montant du loyer qui s'élève à 405€ (375€ + 30€ de charges communes), il reste au couple un montant 617€. Les tickets d'achat et le courrier du médiateur familial du 20/07/2017 ne permettent pas de considérer si ce montant restant est suffisant ou non pour leur permettre de faire face aux frais et dépenses du ménage. En effet, les divers tickets de caisse ne peuvent être pris en compte dès lors qu'ils ne permettent pas d'identifier les débiteurs ni de quantifier les frais mensuels du ménage. Concernant le courrier du médiateur, il ne suffit pas pour établir le montant des frais évoqués (loyer, eau et frais provenant de Lampiris) dès lors qu'ils ne sont pas accompagnés de documents probants. En conséquence, au regard de ce qui précède, l'intéressé n'a pas démontré que le solde restant d'un montant de 617€ peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances et autres taxes diverses.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...]»

2. Intérêt au recours

Il ressort des débats tenus à l'audience que le requérant a été mis en possession d'une carte F en date du 19 août 2020, en tant qu'ascendant de Belge.

Interrogée quant à son intérêt au recours, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil

En l'occurrence, il convient de constater que la partie requérante reste en défaut de justifier son intérêt au recours.

Le recours est donc irrecevable

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET